

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 440**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION RÉVISÉE DES TRAVAUX DE  
NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU GRANDE DÉCHARGE  
DES TERRES NOIRES**

AVIS DE MOTION LE : 11 avril 2017  
ADOPTÉ LE : 9 mai 2017  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 mai 2017  
AVIS D'ADOPTION LE : 11 mai 2017

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 440  
ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION RÉVISÉE DES  
TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU  
COURS D'EAU GRANDE DÉCHARGE DES TERRES  
NOIRES**

---

CONSIDÉRANT QU'un crédit de la MRC des Jardins-de-Napierville, au montant de 7 231,82 \$, a été reçu relativement à des travaux effectués sur le cours d'eau Grande Décharge des terres noires;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no.420 du Bureau des délégués des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu établit les immeubles assujettis aux travaux d'entretien de ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter un règlement afin que les coûts relatifs aux travaux d'entretien trop-perçus soient remboursés aux citoyens concernés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été remis lors de la session régulière du conseil tenue le 11 avril 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Jean Cheney, appuyé par monsieur Maurice Boissy et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no.440 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** La répartition révisée des dépenses relatives aux travaux exécutés sur le cours d'eau Grande Décharge des terres noires est établie par le règlement no.420 du Bureau des délégués des MRC des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu, lequel est en annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 3** La répartition est annuelle et indivisible et elle est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable de la même façon.
- ARTICLE 4** L'annexe A présentant la répartition révisée des dépenses relatives aux travaux exécutés sur le cours d'eau Grande Décharge des terres noires fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

NORMAND LEFEBVRE  
MAIRE

---

JAMES LANGLOIS LACROIX  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER